

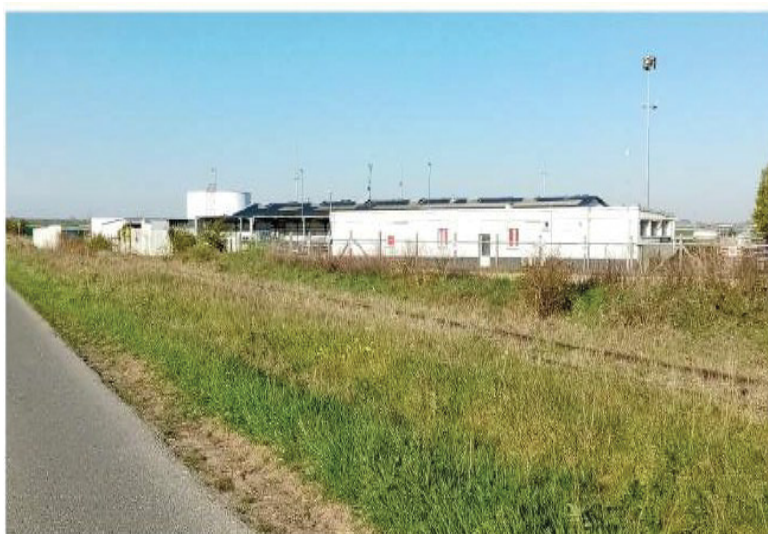


**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

Plan de Prévention des Risques Technologiques PRIMAGAZ



Communes de DAINVILLE et WAILLY

Règlement modifié

Mai 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	4
-----------------------	----------

TITRE I – PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
---	----------

Chapitre 1 : Le champ d’application du PPRT.....	5
---	----------

1. Le champ d’application.....	5
2. Les objectifs du PPRT.....	5
3. La portée du règlement.....	5
4. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	5
5. Les niveaux d’aléa.....	6
6. Les conditions générales d’utilisation ou d’exploitation des diverses zones d’aléa.....	6
7. Les principes généraux.....	6

Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	6
---	----------

1. Les effets du PPRT.....	6
2. Les infractions du PPRT.....	7
3. La révision, modification ou abrogation du PPRT.....	7

TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS ET DE LEURS CONDITIONS D’UTILISATION ET D’EXPLOITATION.....	8
--	----------

Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone « R ».....	9
---	----------

1. Règles d’urbanisme et d’aménagement.....	9
2. Règles particulières de construction.....	9
3. Conditions d’utilisation et d’exploitation.....	10

Chapitre 2 – Dispositions applicables aux zones « B1 » et « B2 ».....	11
--	-----------

1. Règles d’urbanisme et d’aménagement.....	11
2. Règles particulières de construction.....	12
3. Conditions d’utilisation et d’exploitation.....	12

Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone « b ».....	14
---	-----------

1. Règles d’urbanisme et d’aménagement.....	14
2. Règles particulières de construction.....	14
3. Conditions d’utilisation et d’exploitation.....	14

Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone « Entreprise source ».....	15
---	-----------

1. Règles d’urbanisme et d’aménagement.....	15
2. Conditions d’utilisation et d’exploitation.....	15

TITRE III – MESURES FONCIÈRES.....	16
---	-----------

Chapitre 1 – La définitions des mesures.....	16
---	-----------

1. Le secteur d’instauration du droit de préemption.....	16
2. Les secteurs d’instauration du droit de délaissement.....	16
3. Les secteurs d’expropriation pour cause d’utilité publique.....	16
4. Le devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés.....	17

Chapitre 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	18
--	-----------

1. Le droit de préemption.....	18
2. Le délaissement.....	18
3. L’expropriation.....	18

TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	19
--	-----------

Chapitre 1 – Mesures spécifiques applicables à la zone « R ».....	20
--	-----------

1. Mesures relatives aux bâtis existants.....	20
---	----

2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	20
Chapitre 2 – Mesures spécifiques applicables aux zones « B1 » et « B2 ».....	21
1. Mesures relatives aux bâtis existants.....	21
2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	21
Chapitre 3 – Mesures spécifiques applicables à la zone « b ».....	22
1. Mesures relatives aux bâtis existants.....	22
2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	22
TITRE V – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	23
ANNEXE.....	24
Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT.....	24
1. Effet surpression.....	24
2. Effet thermique.....	55

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages.

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

À l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, délimiter :

1° Des zones dites de maîtrise de l'urbanisation future, soumises aux dispositions de l'article L. 515-16-1 ;

2° Des zones dites de prescription, relatives à l'urbanisation existante, soumises aux dispositions de l'article L. 515-16-2, à l'intérieur desquelles les plans peuvent délimiter :

- a) Des secteurs dits de délaissement, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 et L. 515-16-5 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ;
- b) Des secteurs dits d'expropriation, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine.

Au sein d'une même zone ou d'un même secteur, les mesures prises en application des articles L. 515-16-1 à L. 515-16-4 peuvent différer en fonction des critères mentionnés au premier alinéa.

Dans les zones de maîtrise de l'urbanisation future, les plans de prévention des risques technologiques peuvent interdire la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, ou les subordonner au respect de prescriptions relatives à leur construction, leur utilisation ou leur exploitation.

Dans les zones de prescriptions, les plans de prévention des risques technologiques peuvent prescrire des mesures de protection des populations contre les risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

Ces mesures peuvent notamment être relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses et, pour les seuls logements, porter sur la réalisation de travaux de protection. Les prescriptions portant sur la réalisation de travaux peuvent être formulées sous forme d'objectifs de performance. Les travaux de protection prescrits pour les logements sont réalisés dans un délai de huit ans à compter de l'approbation du plan, ou avant le 1^{er} janvier 2021 si le plan a été approuvé avant le 1^{er} janvier 2013.

Pour les biens autres que les logements, l'autorité administrative compétente informe leurs propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Le contenu des Plans de Préventions des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par les décrets n°2005-1130 du 07 septembre 2005, 2011-208 du 24 février 2011 et 2017-780 du 5 mai 2017 relatifs aux Plans de Préventions des Risques Technologiques, codifiés aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement.

Titre I – Portée du PPRT – Dispositions générales

Chapitre 1 : Le champ d'application du PPRT

1. Le champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le *plan de zonage réglementaire* du présent PPRT, des communes de Dainville et Wailly soumises aux risques technologiques présentés par la Société PRIMAGAZ implantée à Dainville.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

2. Les objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

3. La portée du règlement

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de ses décrets d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005, 2011-208 du 24 février 2011 et 2017-780 du 5 mai 2017 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent règlement.

4. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT lors de son élaboration.

Le plan de zonage du PPRT de PRIMAGAZ comprend :

- Une zone rouge, réglementée, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de construction existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions prévues à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de cette zone, peuvent être identifiés :
 - un secteur où des mesures d'expropriation ou de délaissement sont possibles ;
 - des mesures de prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.

- Des zones bleu foncé, réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de construction existantes sont subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions prévues à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de ces zones, peuvent être identifiées :
 - des mesures de prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan ;
- Une zone bleu clair, réglementée, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de construction existantes sont subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.
- La zone grise, correspondant à l'emprise des installations à l'origine du PPRT.

5. Les niveaux d'aléa

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Les classes d'aléa appréhendées par le présent règlement sont :

- aléa Très fort plus (TF+), Fort (F), Moyen plus (M+) et Moyen (M) pour l'effet thermique;
- aléa Très fort plus (TF+), Fort plus (F+), Moyen (M) et Faible (Fai) pour l'effet de surpression.

6. Les conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléa

Dans le périmètre dans lequel s'applique le règlement, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type technival), commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, n'est pas souhaitable. Elle ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple : cirque). Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

7. Les principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT

1. Les effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement) et doit être à ce titre annexé au PLU, par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L132-2 du code de l'urbanisme. En cas de contradiction entre le PLU et le PPRT, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues par le code de l'environnement.

2. Les infractions du PPRT

En vertu du I de l'article L.515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Comme tout acte administratif, l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

3. La révision, modification ou abrogation du PPRT

Le PPRT pourra être révisé, modifié ou abrogé dans les conditions prévues par l'article L515-22-1 du Code de l'Environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte :

« I. En cas de changement significatif et pérenne des risques ou de leur évaluation, le plan de prévention des risques technologiques peut être révisé dans les mêmes conditions que celles de son élaboration. Si nécessaire, une nouvelle déclaration d'utilité publique tenant compte de cette révision est prononcée dans les mêmes conditions.

II. Le plan de prévention des risques technologiques peut être modifié suivant une procédure simplifiée si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ou si la portée des mesures qu'il prévoit est revue à la baisse. Il n'y a pas lieu dans ce cas d'organiser une enquête publique. Une consultation du public est organisée selon les modalités prévues au II de l'article L120-1-1.

III. En cas de disparition totale et définitive du risque, et après avoir organisé une consultation du public selon les modalités prévues au II de l'article L. 120-1-1, l'autorité administrative compétente abroge le plan de prévention des risques technologiques ainsi que, le cas échéant, la déclaration d'utilité publique mentionnée au I de l'article L. 515-16-4. Il n'y a pas lieu d'organiser une enquête publique.

IV. Pendant la procédure de révision, de modification ou d'abrogation d'un plan de prévention des risques technologiques, l'autorité administrative compétente peut suspendre totalement ou partiellement l'application des mesures prévues par le plan. Les délais mentionnés à l'article L. 515-16-2, au I de l'article L. 515-16-3, aux articles L. 515-16-5 et L. 515-16-6 et au I de l'article L. 515-19 sont alors suspendus. »

Titre II – Réglementation des projets et de leurs conditions d'utilisation et d'exploitation

On entend par « projet » l'ensemble des constructions nouvelles, des extensions de constructions existantes ou de changements de destination, ainsi que les aménagements réalisés à compter de la date d'approbation du PPRT.

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones rouge foncé, bleu foncé et bleu clair de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre parfois indicée avec un chiffre, code auquel correspond un règlement repris dans les chapitres ci-après.

La zone grise représente l'emprise clôturée de l'établissement à l'origine du risque technologique. Cette zone grise est réservée exclusivement à des activités en lien avec celles qui sont à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

Les zones correspondent à des combinaisons d'aléas différents en nature et intensité. Pour information, le tableau ci-dessous reprend les correspondances :

Type d'aléa		Cinétique	N° de la zone ou représentation cartographique	Règlement applicable
Thermique	Surpression			
Thermique TF+ à F	Surpression TF+ à Fai	rapide	« R »	Chapitre 1
Thermique M+ à M	Surpression M à Fai	rapide	« B1 »	Chapitre 2
Sans objet	Surpression M	rapide	« B2 »	Chapitre 2
Sans objet	Surpression Fai	rapide	« b »	Chapitre 3
			Entreprise source	Chapitre 4

Le règlement applicable à chaque zone est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel et leurs usages et ceci, soit en interdisant ou admettant les projets nouveaux, soit en imposant des prescriptions constructives, soit en limitant ou en conditionnant certains usages, tel que défini à l'article L515-16-1 du Code de l'Environnement :

« Dans les zones de maîtrise de l'urbanisation future mentionnées à l'article L.515-16, les plans de prévention des risques technologiques peuvent interdire la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, ou les subordonner au respect de prescriptions relatives à leur construction, leur utilisation ou leur exploitation. »

Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. (article R431-16-f du code de l'urbanisme). Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande d'occupation du sol.

Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone « R »

La zone « R » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas thermiques Très Fort plus (TF+) à Fort (F) et des effets de surpression Très Fort plus (TF+) à Faible (Fai)

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1. Interdiction

Sont interdits tous les projets y compris les reconstructions à l'identique (tel que prévu à l'article L111.3 du code de l'urbanisme), exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

1.2. Sont autorisés sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

- a) Les constructions, installations et aménagements réalisés en vue de l'extension de l'établissement à l'origine du risque ;
- b) Les aménagements visant directement à réduire les effets du risque technologique, objet du présent PPRT ;
- c) Les travaux de remise en état (déconstruction, mise en place de clôture, travaux d'affouillement et/ou d'exhaussement, reboisement ou autre...), sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public ;
- d) Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics ou à l'entreprise à l'origine des risques, tels que bassins de récupération d'eaux pluviales, réseaux d'assainissement... qui n'engendrent pas la présence de personnes à l'exception d'une présence temporaire (exercices ou interventions ponctuels) et qui ne génèrent pas une augmentation des risques existants ;
- e) L'élargissement, l'extension et la création de voiries, sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires à la desserte de l'activité à l'origine du risque.

2. Règles particulières de construction

2.1. Interdictions

Sont interdits tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

2.2. Prescriptions

Les caractéristiques des constructions, installations ou aménagements admis au point 1.2 sont de nature à leur garantir une résistance vis-à-vis des effets thermiques et de surpression définis en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Une attestation doit être produite en même temps que la demande d'occupation du sol, afin de garantir la bonne prise en compte des solutions techniques retenues.

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles ou futures.

Sont interdits :

- a) Les installations de chantier du type baraquements destinés au personnel ou à la direction de chantier (salle de réunion, vestiaires, réfectoire) ;
- b) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement ;
- c) Tout stationnement prolongé des véhicules de transport hors ceux nécessaires à l'activité de l'entreprise à l'origine du risque, et hors activité de chargements / déchargements ;
- d) Dans les conditions prévues au point 6 du Titre 1 – chapitre 1, tout rassemblement de personnes de nature à exposer le public ;
- e) Tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- f) La circulation organisée de piétons et /ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs...).

Chapitre 2 – Dispositions applicables aux zones « B1 » et « B2 »

La zone « B1 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas thermiques Moyen plus (M+) à Moyen (M), et des aléas de surpression Moyen (M) à Faible (Fai)

La zone « B2 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas de surpression Moyen (M).

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1. Interdiction

Sont interdits tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

1.2. Sont autorisés sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Tous les projets nouveaux cités ci-dessous, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.2.

- a) L'implantation de nouvelles activités économiques, hors ERP, sous réserve de
 - prescriptions techniques adaptées ;
 - la mise en place d'un plan de mise à l'abri – activités économiques appliqué de façon pérenne ;
- b) Les aménagements et extensions d'une construction existante, sous réserve que :
 - leur aménagement ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité (respect des règles particulières de construction) et qu'il s'opère dans l'enveloppe du bâtiment considéré ;
 - leur extension ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité ;
- c) La reconstruction en cas de destruction par un sinistre autre que celui causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT ;
- d) Les changements d'activités à condition qu'il ne s'agisse pas de la création d'un établissement recevant du public (ERP), et sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- e) Les travaux de réaménagement d'infrastructures routières dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation de la fréquentation de la zone ou un allongement substantiel du temps de passage des véhicules ;
- f) La création, l'élargissement ou l'extension des voiries de desserte sous réserve qu'il soit strictement nécessaire à la desserte de la zone ;
- g) Les travaux de mise en place de clôture, compatibles avec les effets de surpression ;
- h) La réalisation d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, et les équipements dont l'exploitation ne requiert qu'une présence limitée et exceptionnelle.

2. Règles particulières de construction

2.1 Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe 1.2 qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

2.2 Prescriptions

Les caractéristiques des constructions, installations ou aménagements admis au point 1.2 sont de nature à leur garantir une résistance vis-à-vis des effets thermiques et de surpression pour la zone B1 et des effets thermiques seuls pour la zone B2, définis en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Une attestation doit être produite en même temps que la demande d'occupation du sol afin de garantir la bonne prise en compte des solutions techniques retenues.

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles et futures.

3.1 Limitation du nombre de personnes exposées

Avant toute délivrance d'une autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente s'assure que le nombre de personnes exposées dans les zones B1 et B2 est inférieur à 90 personnes.

3.2 Mise en place d'un plan de mise à l'abri – activités économiques

Les projets ne peuvent être autorisés qu'après la mise en place sous l'égide de la Communauté Urbaine d'Arras, en zone B1-B2, d'un plan de mise à l'abri – activités économiques (PMA-AE) appliqué de façon pérenne.

Ce plan inclut :

- La formation et l'information des personnes (accueil, sécurité, formation à l'urgence)
- Le partage de connaissance sur les risques technologiques liés aux activités présentes dans la zone
- La description des mesures organisationnelles mises en œuvre (transmission d'alerte, conduite à tenir, coordination des secours)
- La participation régulière à des exercices communs ;
- Le partage des retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus ;
- La nomination, par chaque entreprise et par la Communauté Urbaine d'Arras, d'une personne chargée de la fonction de coordination dudit plan.

Le plan de mise à l'abri – activités économiques fait l'objet d'un accord du Préfet qui vérifiera sa compatibilité avec le Plan Particulier d'Intervention de PRIMAGAZ et sa conformité aux exigences du règlement du PPRT.

3.3 Interdictions

Sont interdits :

- a) Les installations de chantier du type baraquements destinés au personnel ou à la direction de chantier (salle de réunion, vestiaires, réfectoire) ;
- b) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement ;

- c) Tout stationnement prolongé des véhicules de transport hors ceux nécessaires à l'activité de l'entreprise à l'origine du risque, et hors activité de chargements / déchargements ;
- d) Dans les conditions prévues au point 6 du Titre 1 – chapitre 1, tout rassemblement de personnes de nature à exposer le public ;
- e) Tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- f) La circulation organisée de piétons et /ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs...).

Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone « b »

La zone « b » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas de surpression Faible (Fai).

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1 Interdiction

Sont interdits :

- a) Les établissements recevant du public qualifiés de « difficilement évacuables » (écoles, crèches, hôpitaux...) ;
- b) La reconstruction en cas de destruction par un sinistre causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT ;
- c) Les aménagements d'espaces publics ou privés avec des équipements de nature à attirer des personnes.

1.2 Sont autorisés sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Exceptés ceux mentionnés au 1.1., tous les projets nouveaux, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.2.

2. Règles particulières de construction

2.1 Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe 1.2 qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

L'étude préalable citée en tête de chapitre de la zone devra prendre en compte les différentes prescriptions énoncées ci-dessous.

2.2 Prescriptions

Les caractéristiques des constructions, installations ou aménagements admis au point 1.2 sont de nature à leur garantir une résistance vis-à-vis des effets de surpression définis en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Dans tous les cas, un diagnostic devra être réalisé afin de déterminer les modalités de renforcement du bâti. Cette étude pourra conclure à la nécessité ou non de renforcer certains éléments du bâti (toiture, vitrages, structure...).

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles et futures.

Sont interdits :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement ;
- b) Dans les conditions prévues au point 6 du Titre 1 – chapitre 1, tout rassemblement de personnes de nature à exposer le public ;

Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone « Entreprise source »

La zone grise du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à l'emprise clôturée d'exploitation de l'établissement PRIMAGAZ.

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1 Interdiction

Sont interdits :

- a) Les changements de destination de constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle ;
- b) Les constructions, les extensions et les réaménagements à usage d'habitation et de locaux à sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance ;
- c) Les implantations, les extensions et les réaménagements d'établissement recevant du public ;
- d) La création, l'élargissement ou l'extension des voiries de desserte qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours ;
- e) La création, la modification ou l'extension de voies ferrées qui ne se limitent pas à l'acheminement de marchandises dans la zone considérée.

1.2 Sont autorisés sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Tout ce qui concerne le site industriel, sous réserve de l'application des autres réglementations liées aux Installations Classées pour l'Environnement, à l'Inspection du travail...

2. Conditions d'utilisation et d'exploitation

2.1 Interdiction

Les interdictions sont fixées dans les arrêtés d'autorisation.

2.2 Sont autorisés sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Les conditions et prescriptions particulières sont fixées dans les arrêtés d'autorisation.

Titre III – Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Chapitre 1 – La définitions des mesures

1. Le secteur d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la collectivité territoriale compétente sur les zones du PPRT soumises à interdictions ou à prescriptions et qui pourra éventuellement le déléguer aux communes concernées.

Le PPRT approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (article L.211-1 du code de l'urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc. Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Pour être valable, la préemption doit démontrer en quoi l'acquisition est nécessaire à la réduction du risque technologique.

Pendant six ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L. 515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévues à l'article L. 515-19-2, l'acquisition de biens situés dans les secteurs de délaissement ou d'expropriation par exercice du droit de préemption urbain par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale bénéficient d'un financement dans les conditions prévues aux articles L. 515-19-1 et L. 515-19-2.

2. Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

En application du a) du 2°) l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, « À l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, délimiter des secteurs dits de délaissement, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 et L. 515-16-5 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine. »

Le présent PPRT n'est concerné par aucun secteur d'instauration du droit de délaissement.

3. Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

En application du b) du 2°) l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, « À l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, délimiter des secteurs dits d'expropriation, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine. ». Un secteur a été défini en zone d'expropriation dénommé (Ex) et est inscrit dans la zone à risques « R » :

- Secteur « Ex » comprenant un bâtiment concerné par des effets thermiques fort (F) à moyen (M) et de surpression moyen (M) représenté par un trait pointillé violet :



4. Le devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés

(Règles définies en application de l'article L.515-16-7 du code de l'environnement)

Les dispositions suivantes s'appliquent aux biens faisant l'objet d'une acquisition par délaissement, expropriation ou exercice du droit de préemption urbain en application des articles L. 515-16-3 à L. 515-16-5.

– L'accès aux biens est limité ou ils sont démolis. Toutefois, ils peuvent continuer à être utilisés pour un usage autre que d'habitation, sous réserve du respect des dispositions du plan de prévention des risques technologiques qui sont applicables dans le secteur aux constructions nouvelles.

– En cas de cession ultérieure du bien, sa valeur est appréciée en tenant compte de son état ainsi que des restrictions et prescriptions l'affectant du fait des dispositions du présent chapitre et du plan de prévention des risques technologiques. Le produit de la vente est reversé aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, à l'État et aux industriels à l'origine du risque, déduction faite des dépenses engagées par le vendeur et non financées au titre de l'article L. 515-19-1, au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application de cet article.

Chapitre 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

La loi prévoit la mise en œuvre des mesures foncières progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels.

1. Le droit de préemption

L'institution du droit de préemption peut être immédiate après l'approbation du PPRT par le Préfet dans les conditions reprises au point 1 du chapitre 1 du titre III.

2. Le délaissement

Pour le PPRT de PRIMAGAZ, aucun secteur de délaissement n'a été défini.

3. L'expropriation

Pour le PPRT de PRIMAGAZ, 1 secteur d'expropriation a été défini :

- Un secteur dénommé « Ex » soumis à l'expropriation potentielle décrit dans le Titre III – Chapitre 1 – Paragraphe 3 ;

La mise en œuvre de l'expropriation nécessite à minima :

- L'approbation du PPRT
- La signature de la convention tripartite de financement (ou mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut)
- La déclaration d'utilité publique
- Une enquête parcellaire,
- L'arrêté de cessibilité et l'ordonnance d'expropriation

En application de l'article L.515-16-3, dans le secteur d'expropriation, les propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers peuvent mettre en demeure la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à leur acquisition. Ce droit de délaissement est ouvert pendant une durée de 6 ans à compter de la signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L.515-19-2.

Titre IV – Mesures de protection des populations

(Règles définies en application de l'article L.515-16-2 du code de l'environnement)

Le PPRT prescrit des mesures de protections des populations face aux risques encourus, en application de l'article L515-16-2 du Code de l'Environnement :

« I.-Dans les zones de prescription mentionnées à l'article L. 515-16, les plans de prévention des risques technologiques peuvent prescrire des mesures de protection des populations contre les risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

Ces mesures peuvent notamment être relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses et, pour les seuls logements, porter sur la réalisation de travaux de protection. Les prescriptions portant sur la réalisation de travaux peuvent être formulées sous forme d'objectifs de performance. Les travaux de protection prescrits pour les logements sont réalisés dans un délai de huit ans à compter de l'approbation du plan, ou avant le 1er janvier 2021 si le plan a été approuvé avant le 1er janvier 2013.

Pour les biens autres que les logements, l'autorité administrative compétente informe leurs propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Les plans ou consignes de sécurité en vigueur au sein de ces biens prennent en compte les mesures de protection définies par les plans particuliers d'intervention mentionnés à l'article [L. 741-6](#) du code de la sécurité intérieure, y compris celles incombant à l'exploitant des installations à l'origine du risque.

II.-Lorsque le coût des travaux de protection d'un logement prescrits en application du I excède un pourcentage, fixé par décret en Conseil d'État, de la valeur vénale du bien ou 20 000 €, l'obligation de réalisation des travaux est limitée au plus petit de ces montants.

Pour satisfaire à ses obligations dans une telle hypothèse, le propriétaire définit les travaux à réaliser en priorité. Pour ce faire, il peut se fonder sur l'usage actuel ou prévu du bien, la recherche d'une protection à un niveau d'aléa moindre ou les synergies avec d'autres objectifs d'amélioration de l'habitat. »

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre parfois indicée avec un chiffre, code auquel correspond des mesures de protection reprises dans les chapitres suivants.

Les zones concernées par des mesures de protection des populations correspondent à une combinaison d'aléas différents en nature et intensité, le tableau ci-dessous les reprend pour information :

Type d'aléa		Cinétique	N° de la zone ou représentation cartographique	Règlement applicable
Thermique	Surpression			
Thermique TF+ à F	Surpression TF+ à Fai	rapide	« R »	Chapitre 1
Thermique M+ à M	Surpression M à Fai	rapide	« B1 »	Chapitre 2
Sans objet	Surpression M	rapide	« B2 »	Chapitre 2
Sans objet	Surpression Fai	rapide	« b »	Chapitre 3
			Entreprise source	Chapitre 4



Chapitre 1 – Mesures spécifiques applicables à la zone « R »

La zone « R » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas thermiques Très Fort plus (TF+) à Fort (F) et des effets de surpression Très Fort plus (TF+) à Faible (Fai)

1. Mesures relatives aux bâtis existants

Installation d'un secteur d'expropriation dénommé « Ex » qui concerne un bâtiment à usage d'activités.

2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

2.1. Signalisation du danger

Une signalisation spécifique indiquant le danger doit être mise en place le long des voies de circulation, dans un délai d'**un an** à compter de l'approbation du PPRT.

2.2. Restriction des stationnements

Hors ceux liés à l'établissement PRIMAGAZ, tous les stationnements ou arrêts de véhicules sont interdits sur et le long des voies de circulation.

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à cette interdiction de stationner doit être mis en place dans un délai d'**un an** à compter de l'approbation du PPRT.

2.3. Restriction des regroupements

Dans les conditions prévues au point 6 du Titre 1 – chapitre 1, tout rassemblement de personnes de nature à exposer le public est interdit.

Un dispositif adapté à ces interdictions (réglementaire, signalétique...) doit être mis en place dans un délai d'**un an** à compter de l'approbation du PPRT.

Chapitre 2 – Mesures spécifiques applicables aux zones « B1 » et « B2 »

La zone « B1 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas thermiques Moyen plus (M+) à Moyen (M), et des aléas de surpression Moyen (M) à Faible (Fai)

La zone « B2 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas de surpression Moyen (M).

1. Mesures relatives aux bâtis existants

Cette zone ne comporte aucun bâtiment à usage d'habitation et le seul bâtiment d'activités n'est concerné par aucune mesure, du fait de sa situation en secteur d'expropriation, à la date d'approbation du PPRT.

2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

2.1. Signalisation du danger

Une signalisation spécifique indiquant le danger doit être mise en place le long des voies de circulation, dans un délai d'**un an** à compter de l'approbation du PPRT.

2.2. Restriction des stationnements

Hors ceux liés aux activités existantes, tous les stationnements ou arrêts de véhicules sont interdits sur et le long des voies de circulation.

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à cette interdiction de stationner doit être mis en place dans un délai d'**un an** à compter de l'approbation du PPRT.

2.3. Restriction des regroupements

Dans les conditions prévues au point 6 du Titre 1 – chapitre 1, tout rassemblement de personnes de nature à exposer le public est interdit.

Un dispositif adapté à ces interdictions (réglementaire, signalétique...) doit être mis en place dans un délai d'**un an** à compter de l'approbation du PPRT.

Chapitre 3 – Mesures spécifiques applicables à la zone « b »

La zone « b » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas de surpression Faible (Fai).

1. Mesures relatives aux bâtis existants

Cette zone ne comporte aucun bâtiment à usage d'habitation à la date d'approbation du PPRT.

2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

2.1. Signalisation du danger

Une signalisation spécifique indiquant le danger doit être mise en place le long des voies de circulation, dans un délai d'**un an** à compter de l'approbation du PPRT.

2.2. Restriction des regroupements

Dans les conditions prévues au point 6 du Titre 1 – chapitre 1, tout rassemblement de personnes de nature à exposer le public est interdit.

Un dispositif adapté à ces interdictions (réglementaire, signalétique...) doit être mis en place dans un délai d'**un an** à compter de l'approbation du PPRT.

Titre V – Servitudes d'utilité publique

Il s'agit :

- En vertu de l'article L.515-21 du code de l'environnement, des mesures instituées en application de l'article L.515-37 du même code.
- Des servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

Le site de PRIMAGAZ sis sur la commune de Dainville n'est pas concerné par ce type de servitude. En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.

ANNEXE

Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT

Le PPRT délimite autour des installations classées concernées, des zones à l'intérieur desquelles des prescriptions peuvent être définies aux constructions existantes ou futures, dans le but de protéger les personnes. Ces prescriptions fixent des objectifs de performance et non des règles de construction fixant des moyens techniques.

Dans ce contexte, le ministère en charge de l'environnement a commandé à plusieurs organismes des compléments techniques¹² proposant une méthode pour déterminer si des travaux de renforcement du bâti (existant ou futur) sont nécessaires pour garantir la sécurité des personnes. Il est rappelé que l'objectif du PPRT est la protection des personnes et non des biens. Il s'agit donc de vérifier si les bâtis permettent de protéger les personnes à l'intérieur et non de garantir un minimum de dégâts matériels.

Pour l'application de ces guides à un secteur géographique donné, il convient de considérer les contraintes maximales auquel il est soumis.

Dans le cas de Primagaz sur les communes de Dainville et de Wailly, les effets retenus pour l'élaboration du PPRT sont les effets thermiques et les effets de surpression.

1. Effet surpression

Les cartes ci-après présentent les effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT. Elles présentent les contraintes maximales par zonage et permettent notamment de distinguer, pour chacune des zones R, B et b du plan de zonage réglementaire :

- Phénomènes dangereux de référence dans la zone [20 mbars ; 50 mbars] ;
- Phénomènes dangereux de référence dans la zone [50 mbars ; 140 mbars] ;
- Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels.

Les informations supplémentaires fournies par ces cartes peuvent être utiles pour l'application des guides techniques cités précédemment.

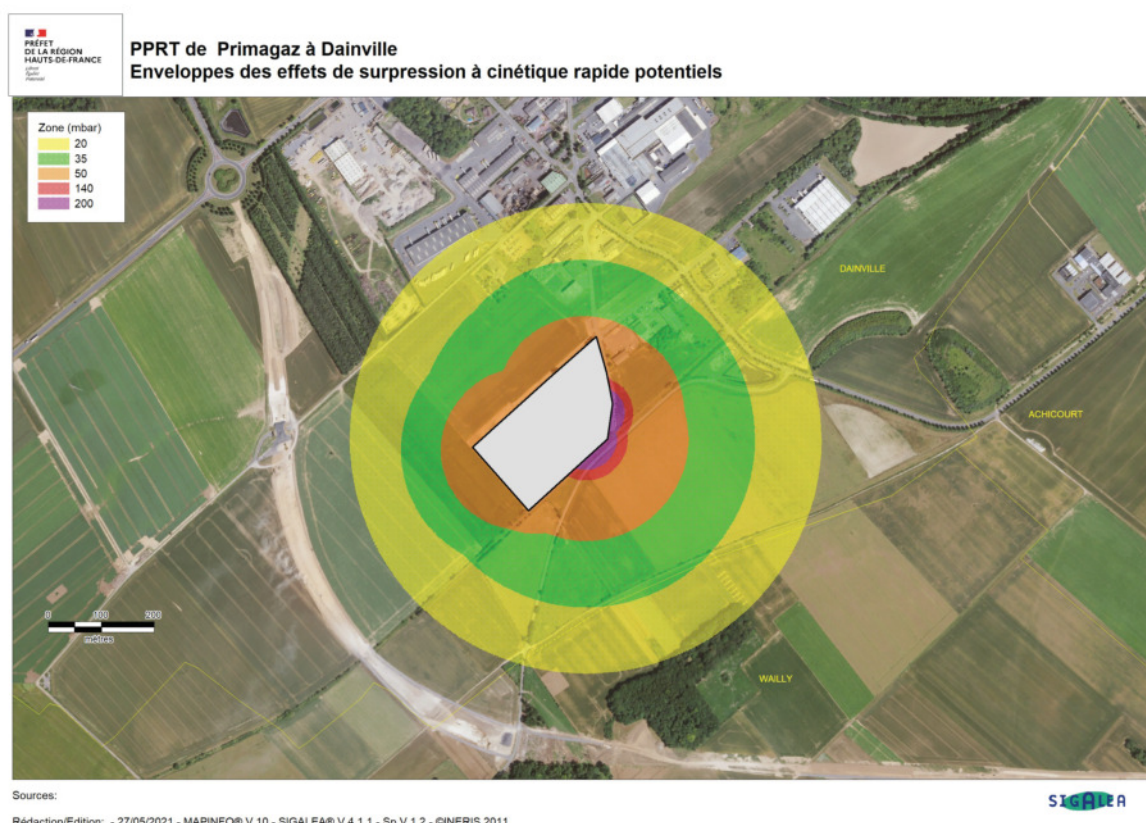
Dans l'ordre, figurent :

- La carte 1 représentant par niveaux d'intensités les effets de surpression retenus pour l'élaboration du PPRT ;
- La carte 2 des phénomènes dangereux de référence dans la zone des effets de surpression compris entre [20 mbars ; 50 mbars] : la zone définie par les enveloppes à 20 et 50 mbars est caractérisée par un phénomène dangereux de référence de rang 3 correspondant à une durée du signal comprise entre 20 et 100 ms
- La carte 3 des phénomènes dangereux de référence dans la zone des effets de surpression compris entre [50 mbars ; 140 mbars] : la zone définie par les enveloppes à 50 et 140 mbars est découpée en quatre sous zones caractérisées par un phénomène dangereux de référence défini par son rang (forme du signal, intervalle de durée du signal) : rang 4 (cartes 3-1), rang 7 (carte 3-2), rang 8 (cartes 3-3) et rang 9 (carte 3-4)
- La carte 4 des phénomènes dangereux de référence dans la zone bris de vitre [35 mbars ; 50 mbars] : la zone définie par les enveloppes à 35 et 50 mbars est découpée en quatre sous zones caractérisées par un phénomène dangereux de référence défini par son rang : rang 1 (cartes 4-1a à 4-1i), rang 2 (cartes 4-2a à 4-2h), rang 3 (cartes 4-3a à 4-3c) et rang 4 (cartes 4-4a et 4-4b).

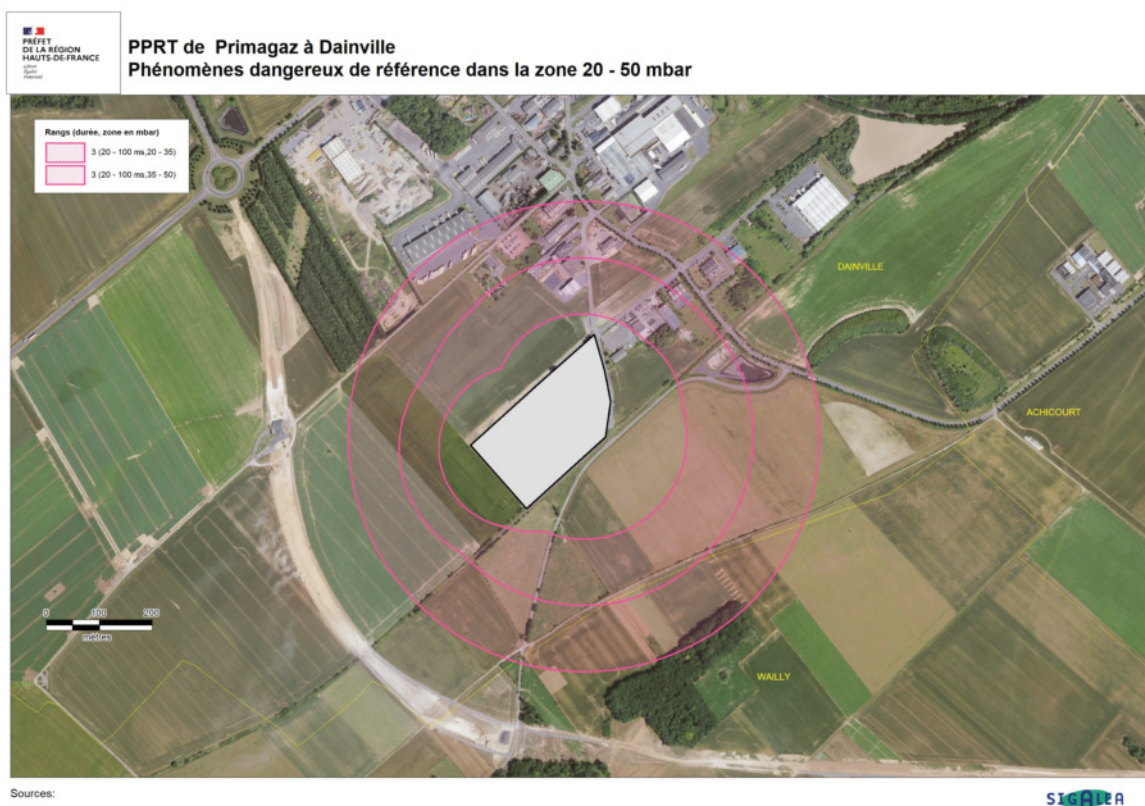
1 Effet de surpression : <http://primarisk.ineris.fr/Categorie/1900>

2 Effet thermique : <http://primarisk.ineris.fr/Categorie/234>

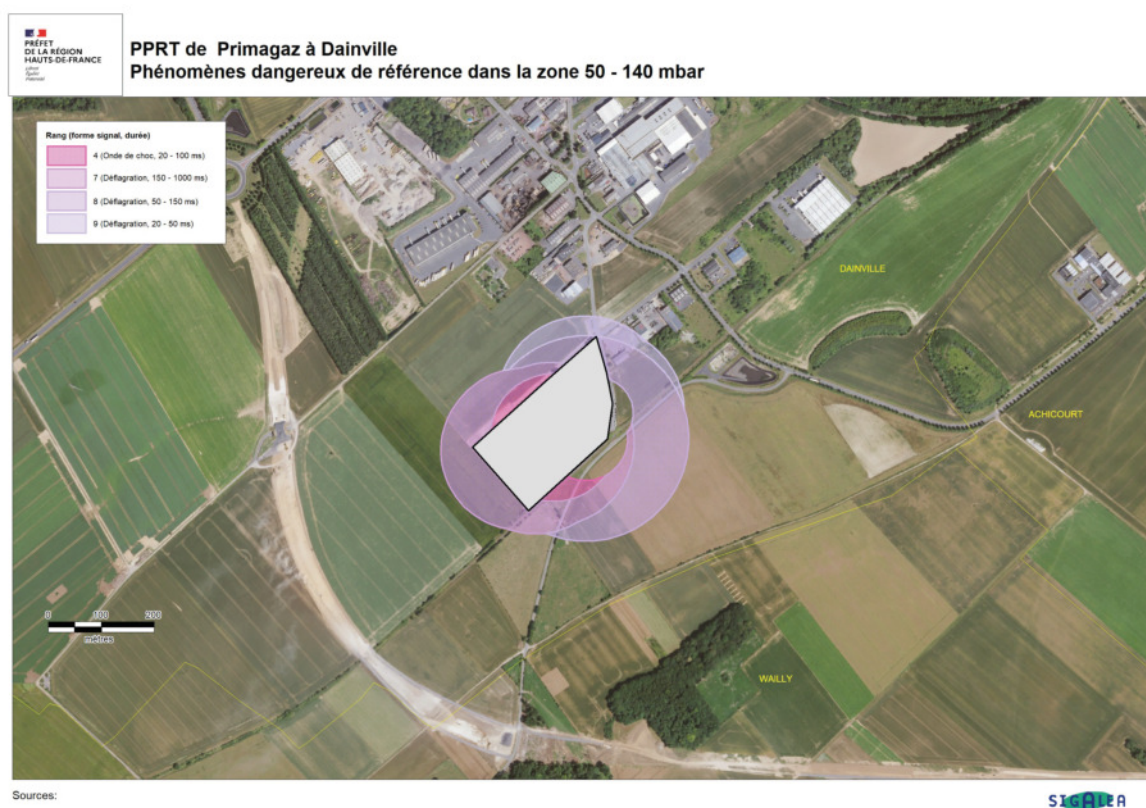
1 – Cartographie des enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



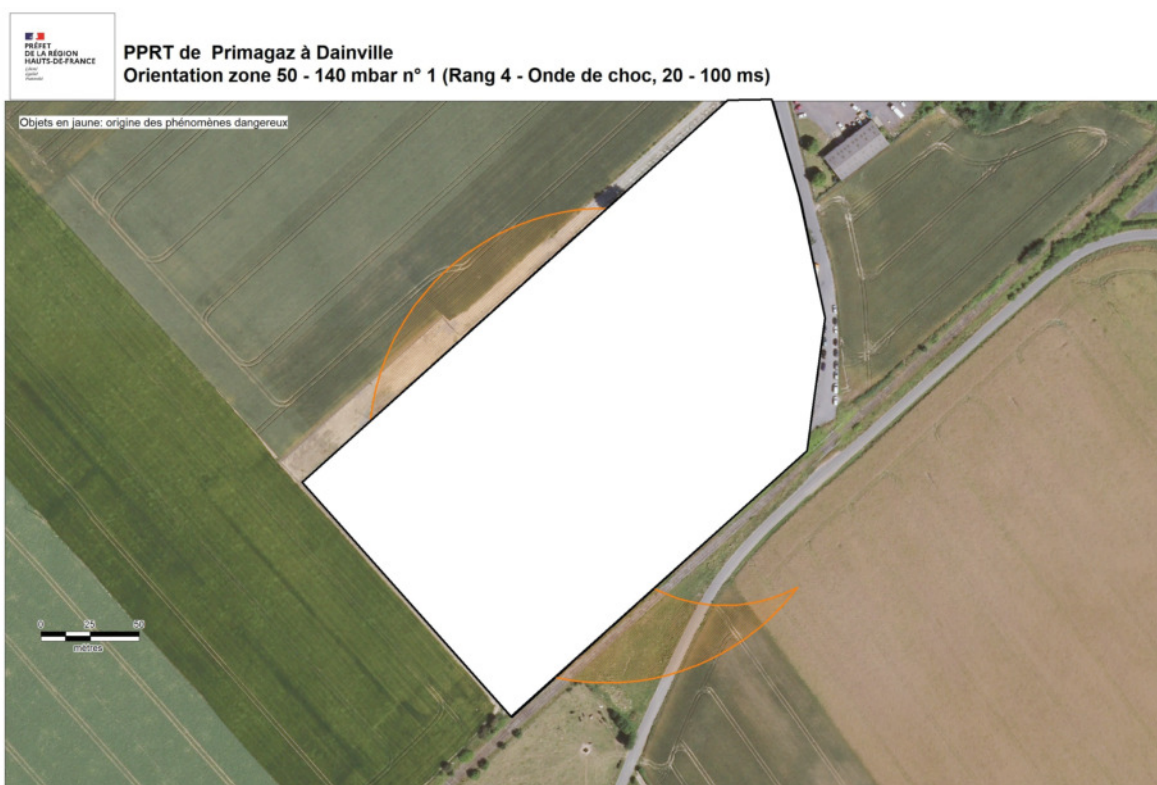
2 – Cartographie des phénomènes dangereux de référence dans la zone [20 mbar – 50 mbar]



3 – Cartographie des phénomènes dangereux de référence dans la zone [50 mbar – 140 mbar]



3-1 - Orientation rang 4 – zone [50 mbar – 140 mbar]



Sources:

Rédaction/Édition: - 27/05/2021 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.1.1 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011

 SIGALEA

- 3-2 - Orientation rang 7 – zone [50 mbar – 140 mbar]



PPRT de Primagaz à Dainville
Orientation zone 50 - 140 mbar n° 2 (Rang 7 - Déflagration, 150 - 1000 ms)



Sources:

Rédaction/Édition: - 27/05/2021 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.1.1 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011



- 3-3- Orientation rang 8 – zone [50 mbar – 140 mbar]



PPRT de Primagaz à Dainville
Orientation zone 50 - 140 mbar n° 3 (Rang 8 - Déflagration, 50 - 150 ms)

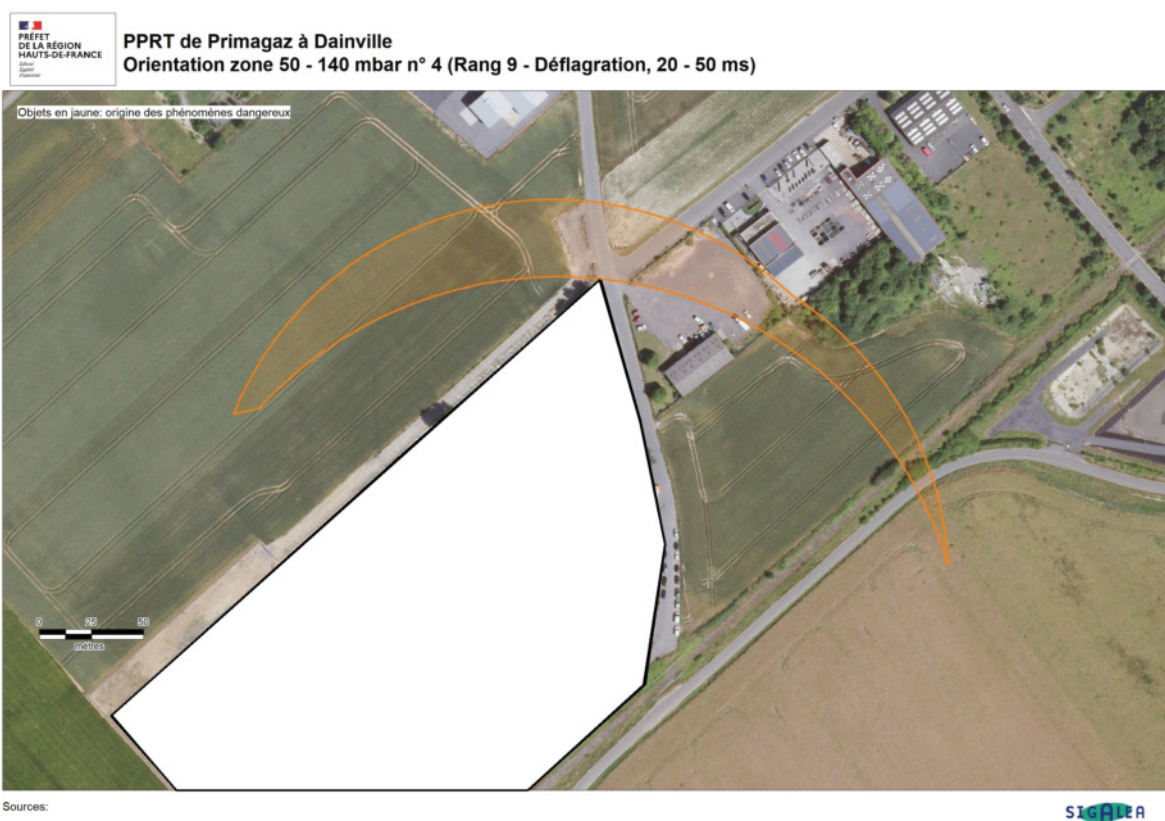


Sources:

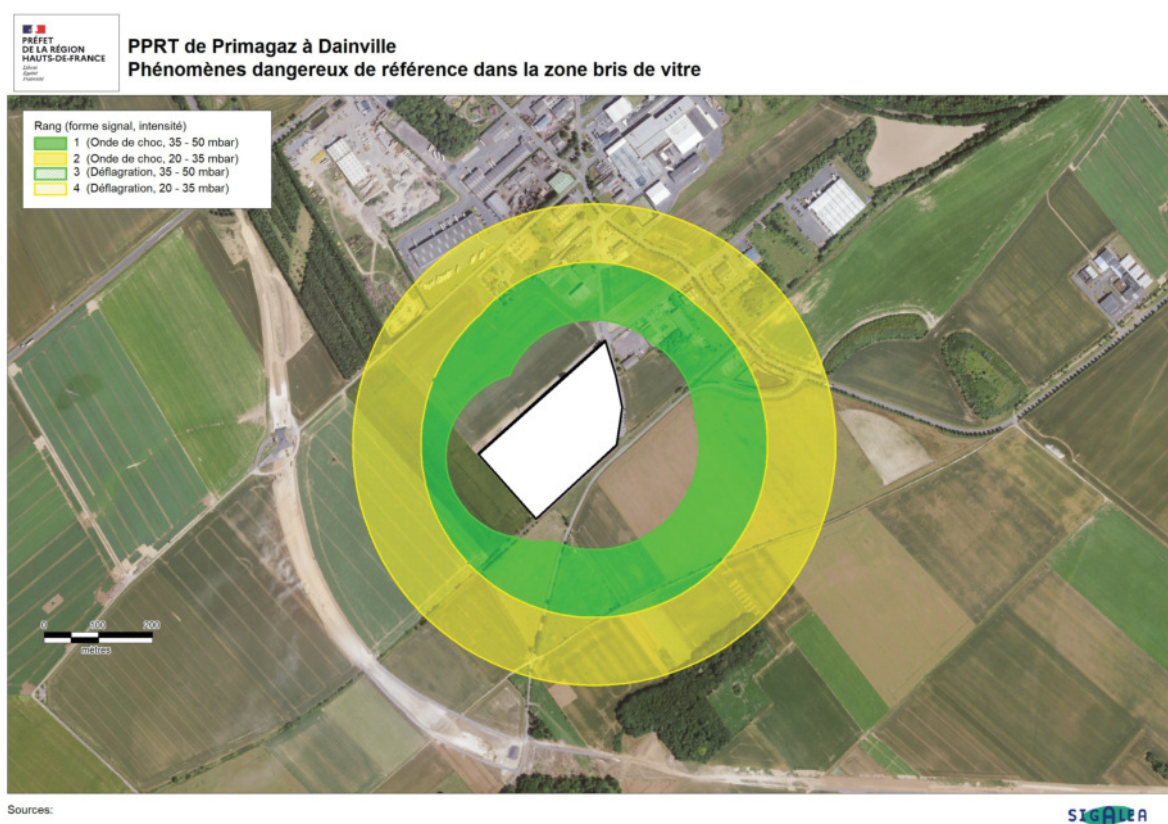
Rédaction/Édition: - 27/05/2021 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.1.1 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011



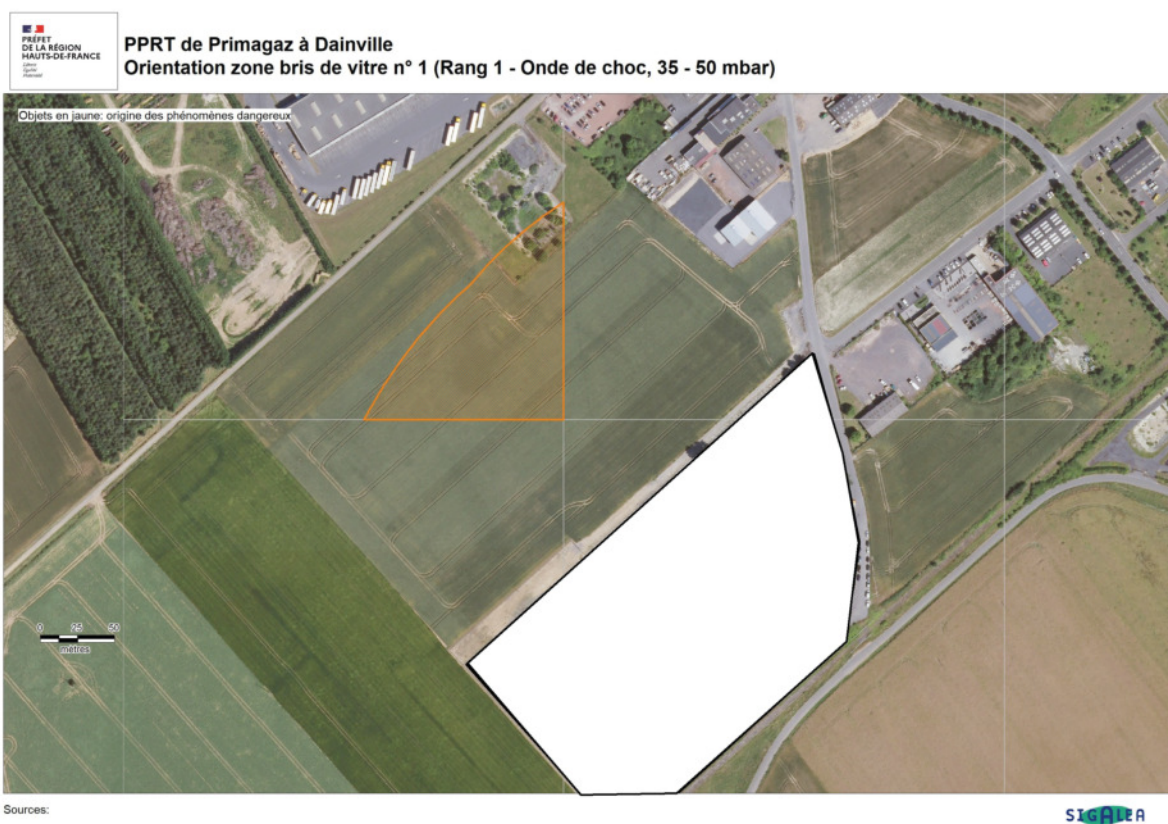
- 3-4 - Orientation rang 9 – zone [50 mbar – 140 mbar]



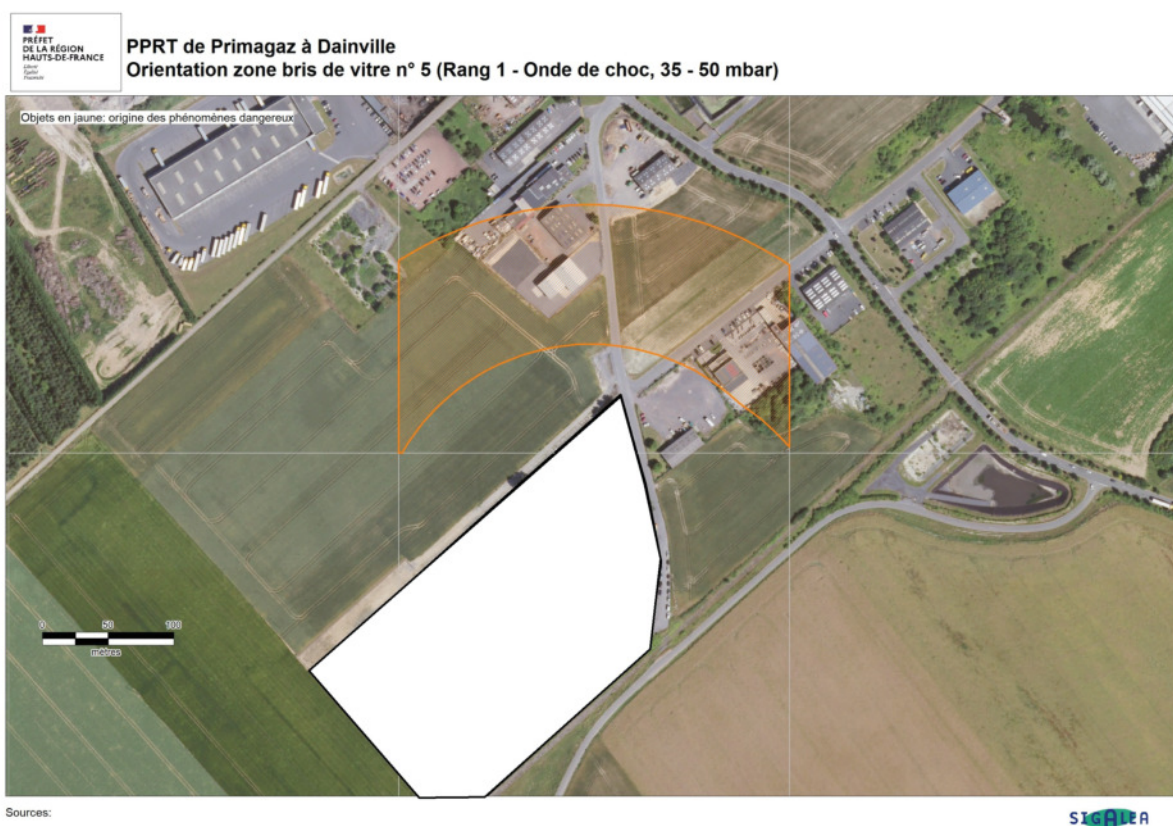
– 4 – Cartographie des phénomènes dangereux de référence dans la zone bris de vitre



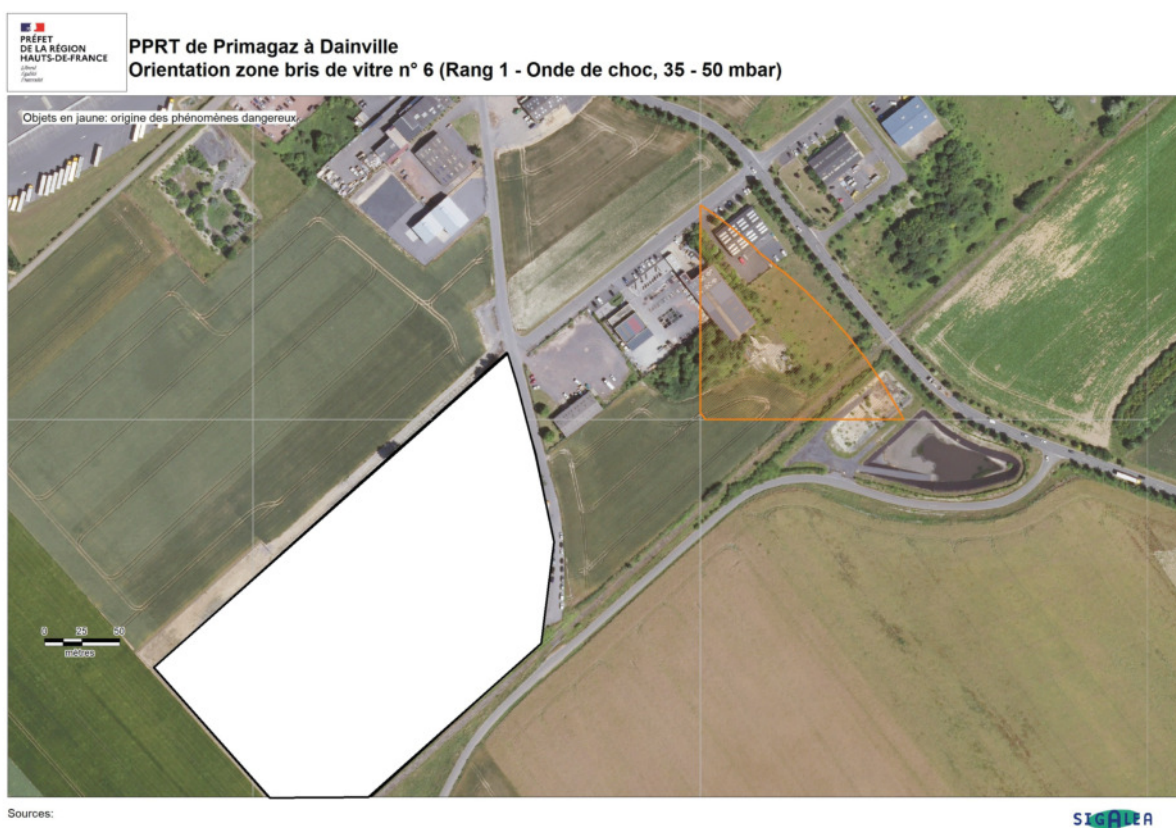
4-1a - Orientation rang 1 – zone bris de vitre



4-1b - Orientation rang 1 – zone bris de vitre



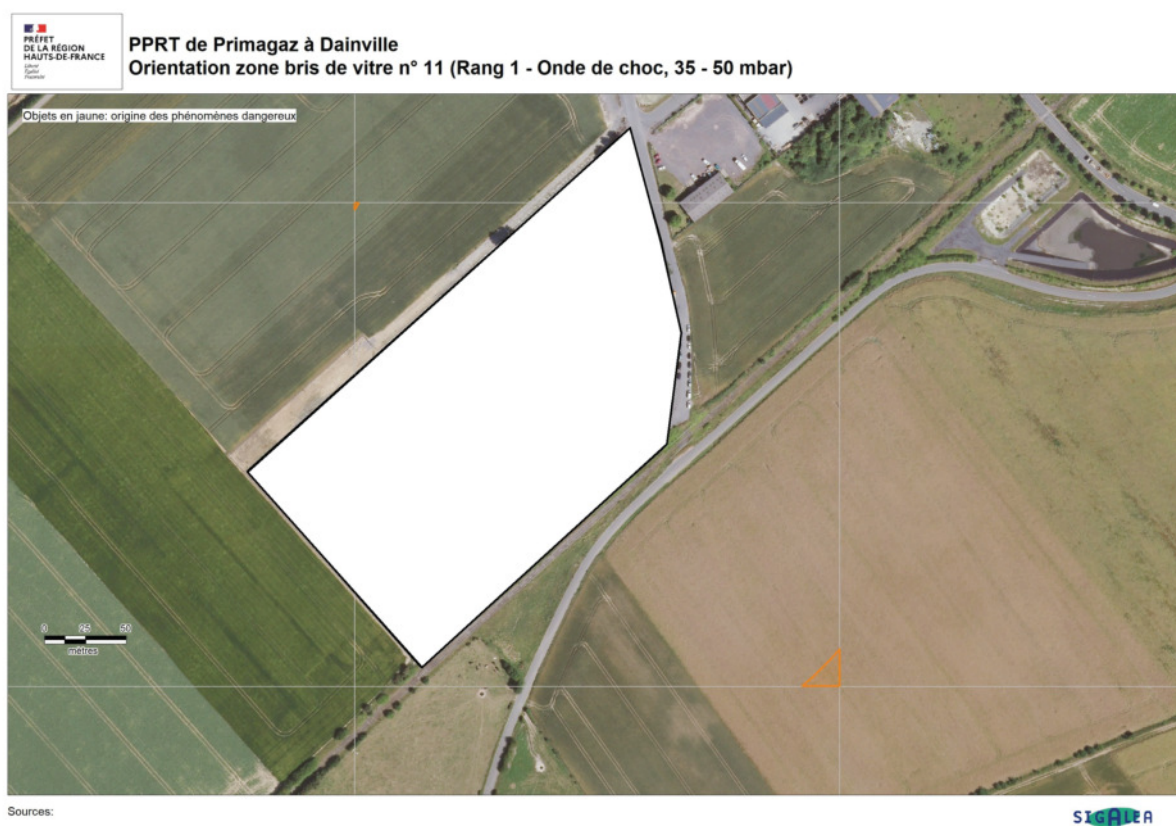
4-1c - Orientation rang 1 – zone bris de vitre



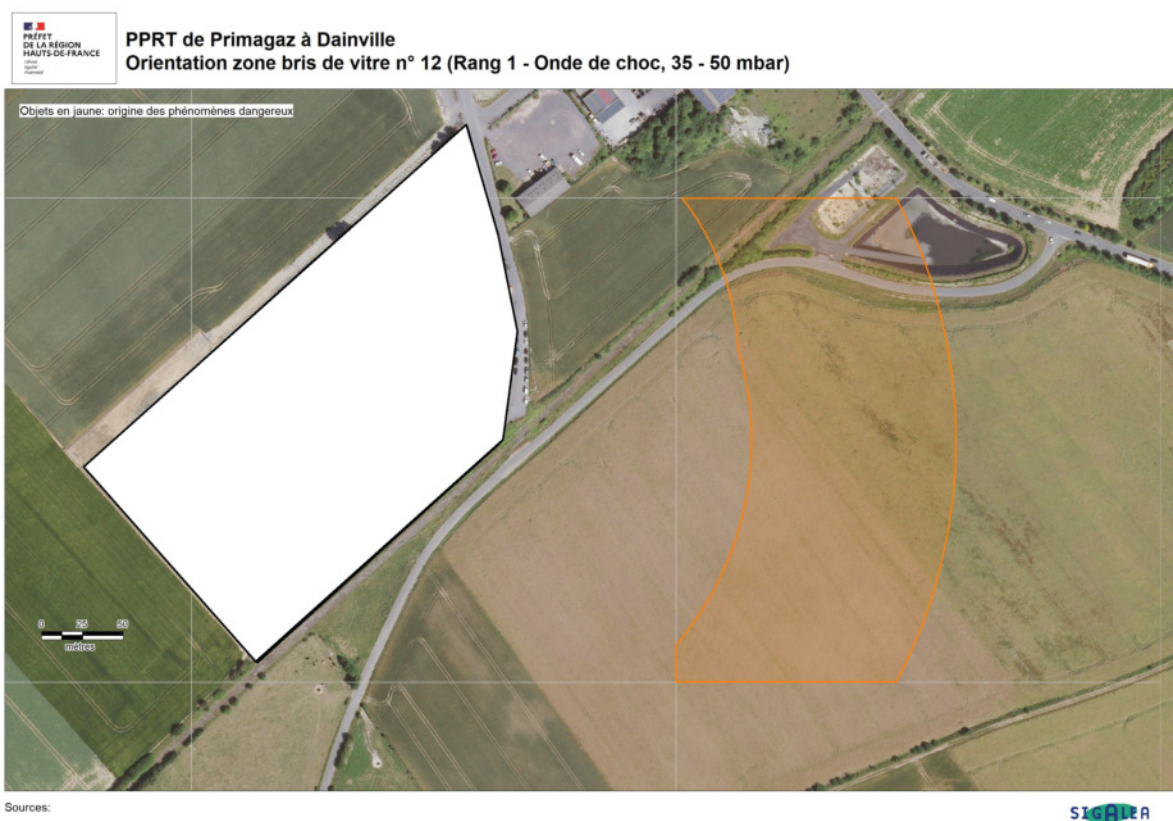
4-1d - Orientation rang 1 – zone bris de vitre



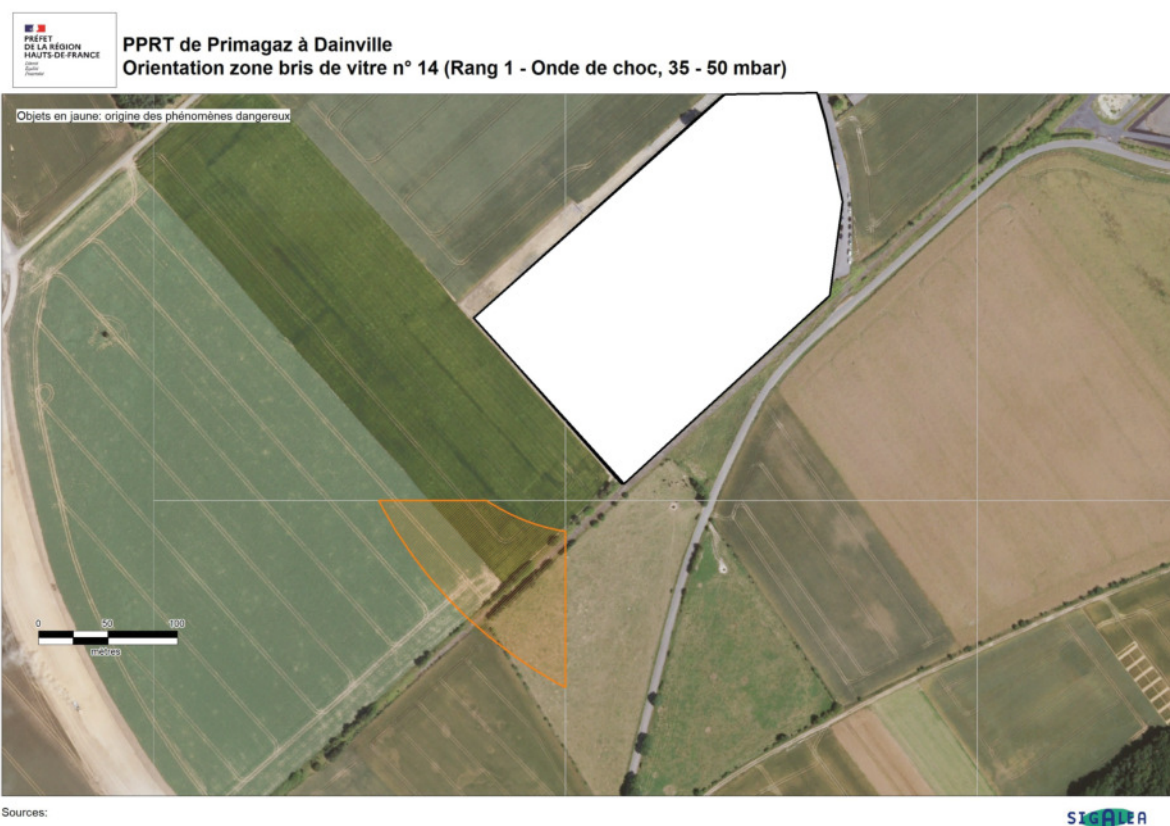
4-1e - Orientation rang 1 – zone bris de vitre



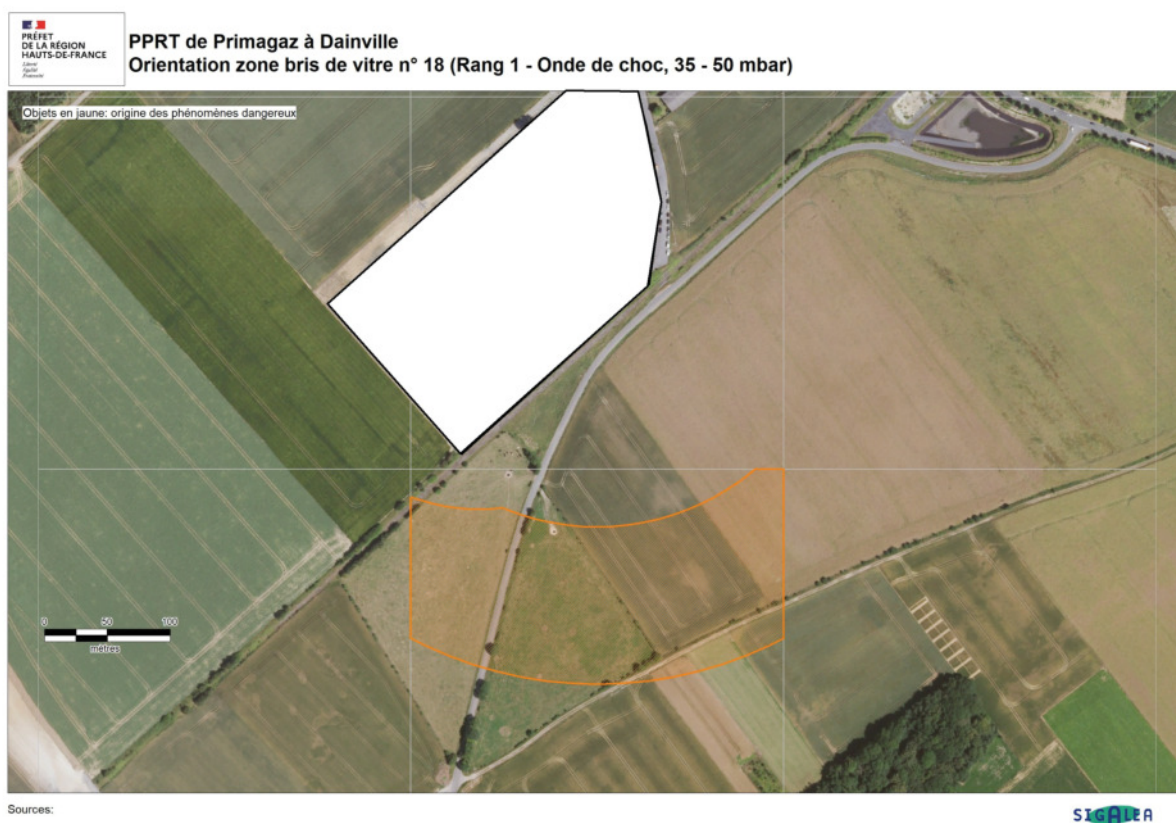
4-1f - Orientation rang 1 – zone bris de vitre



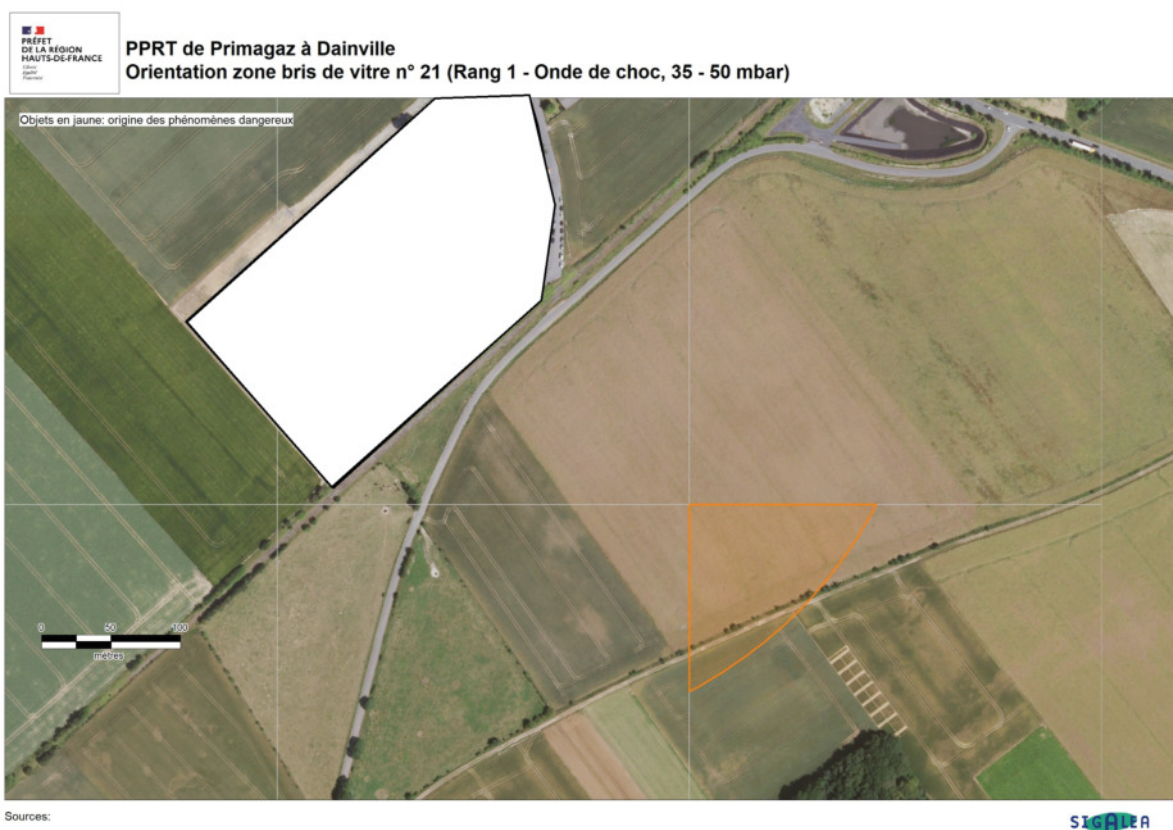
4-1g - Orientation rang 1 – zone bris de vitre



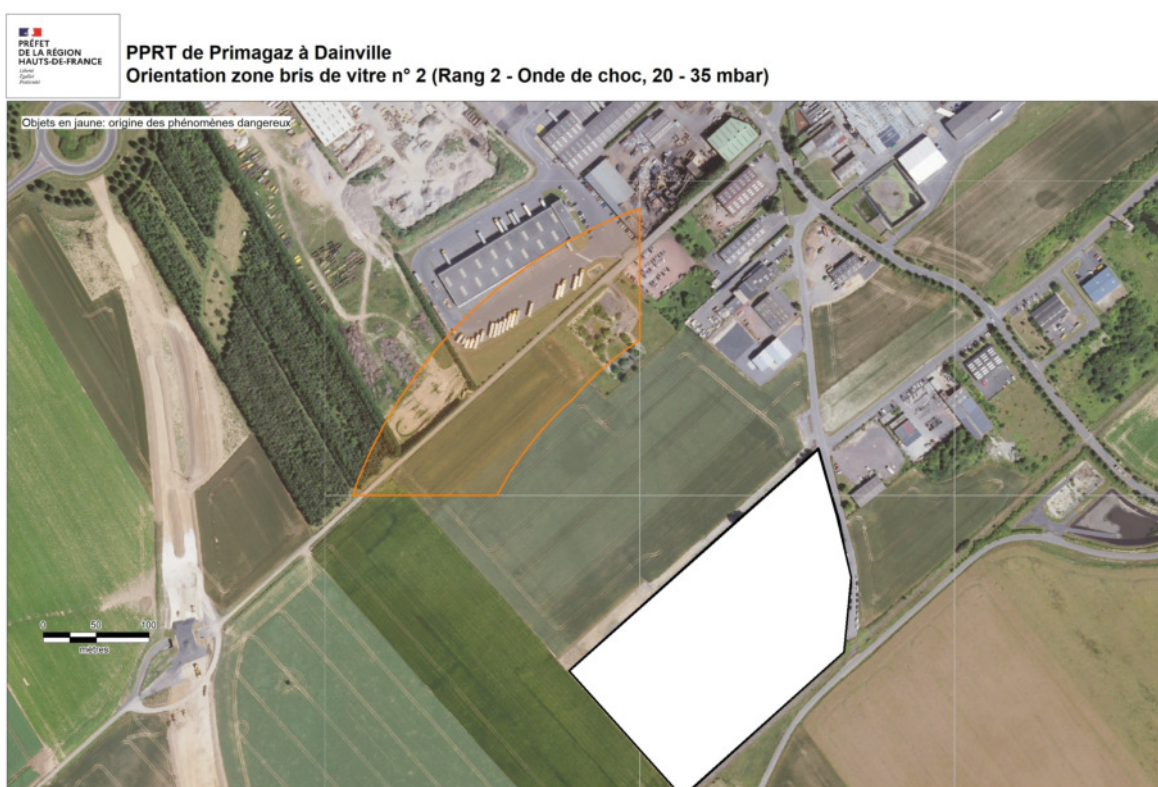
4-1h - Orientation rang 1 – zone bris de vitre



4-li - Orientation rang 1 – zone bris de vitre



4-2a - Orientation rang 2 – zone bris de vitre



Sources:

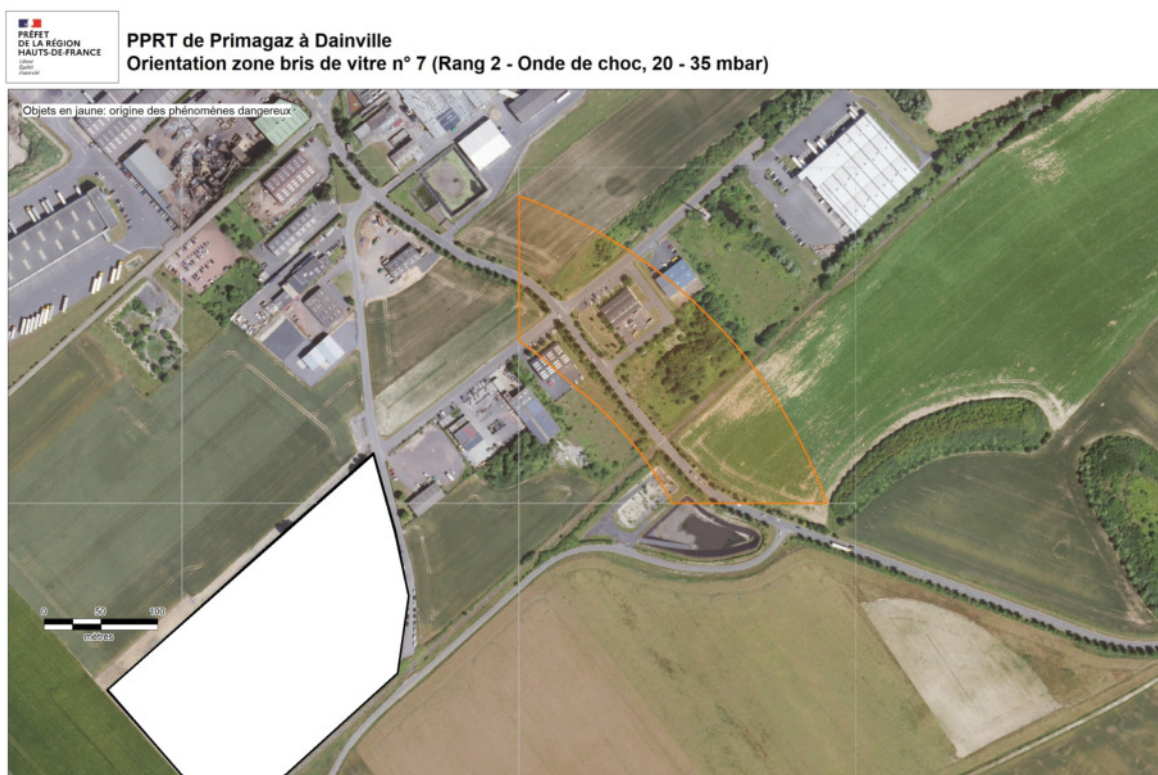
Rédaction/Édition: - 27/05/2021 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.1.1 - Vitrage 20 - 50 V 1.0 - ©INERIS 2011



4-2b - Orientation rang 2 – zone bris de vitre



4-2c - Orientation rang 2 – zone bris de vitre



Sources:

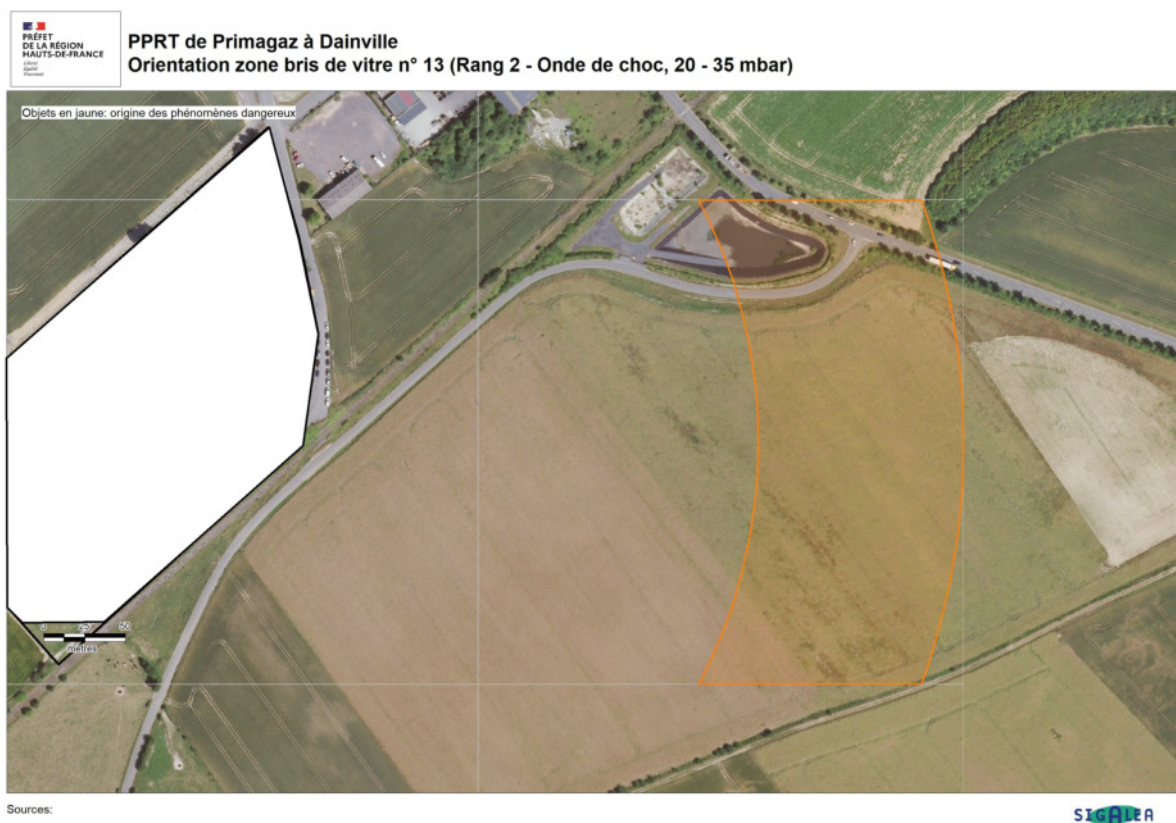
Rédaction/Édition: - 27/05/2021 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.1.1 - Vitrage 20 - 50 V 1.0 - ©INERIS 2011

 SIGALEA

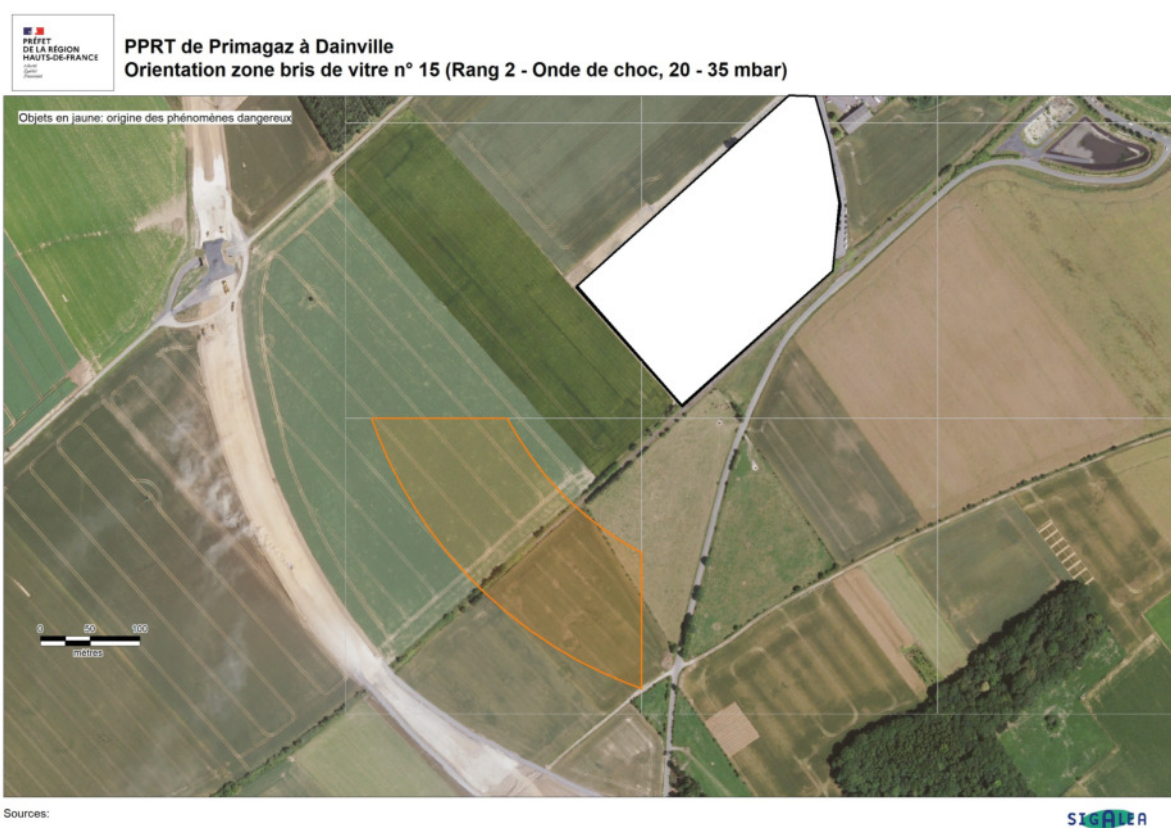
4-2d - Orientation rang 2 – zone bris de vitre



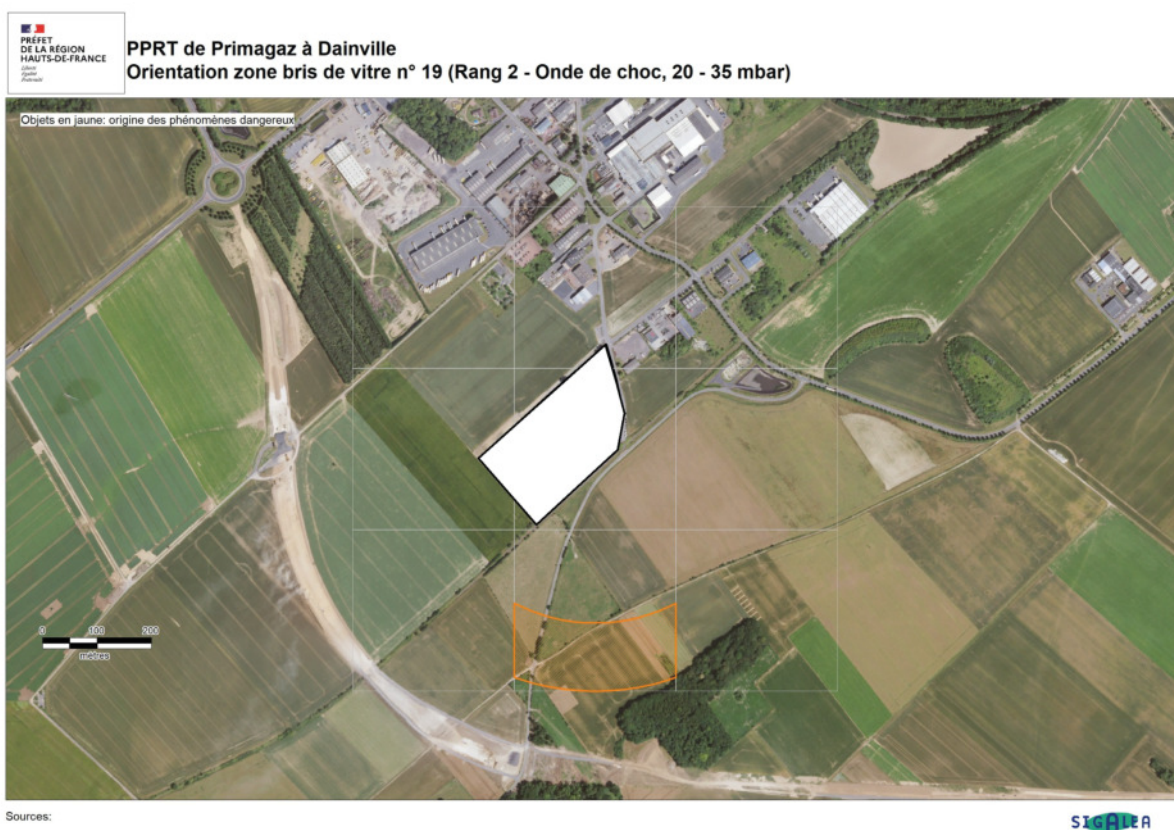
4-2e - Orientation rang 2 – zone bris de vitre



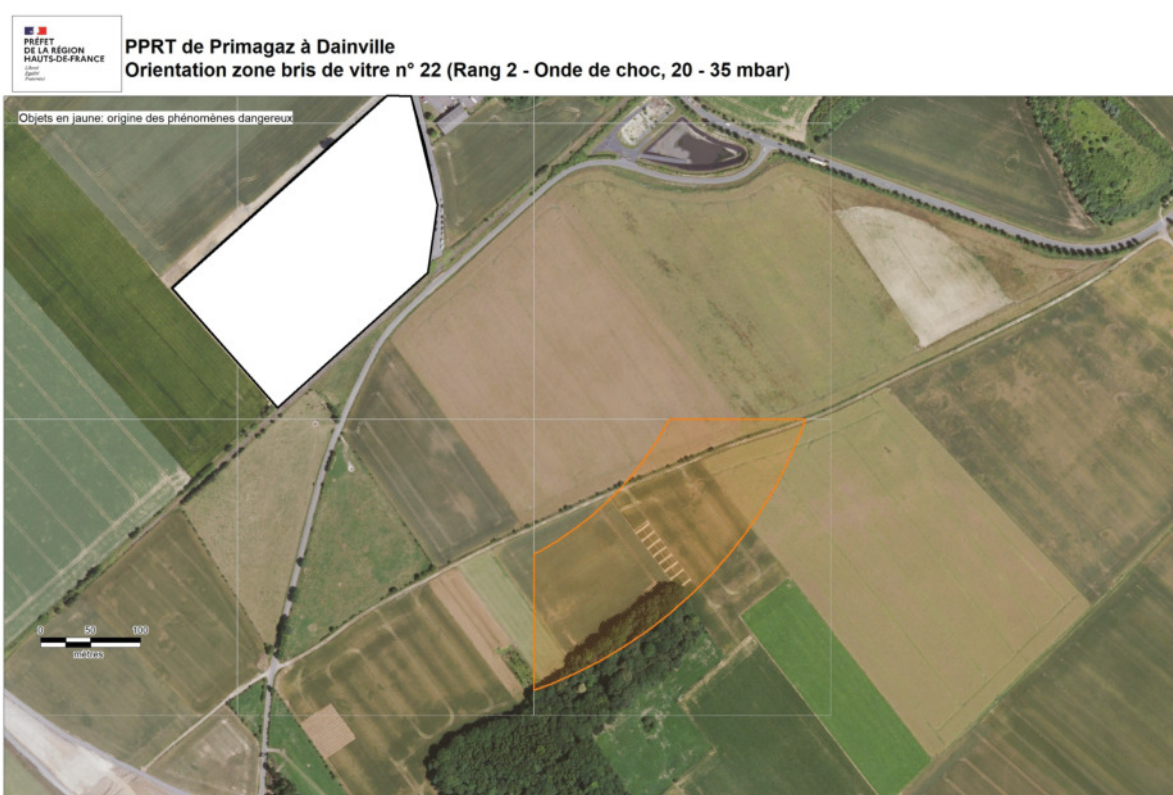
4-2f - Orientation rang 2 – zone bris de vitre



4-2g - Orientation rang 2 – zone bris de vitre



4-2h - Orientation rang 2 – zone bris de vitre



Sources:

Rédaction/Édition: - 27/05/2021 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.1.1 - Vitrage 20 - 50 V 1.0 - ©INERIS 2011



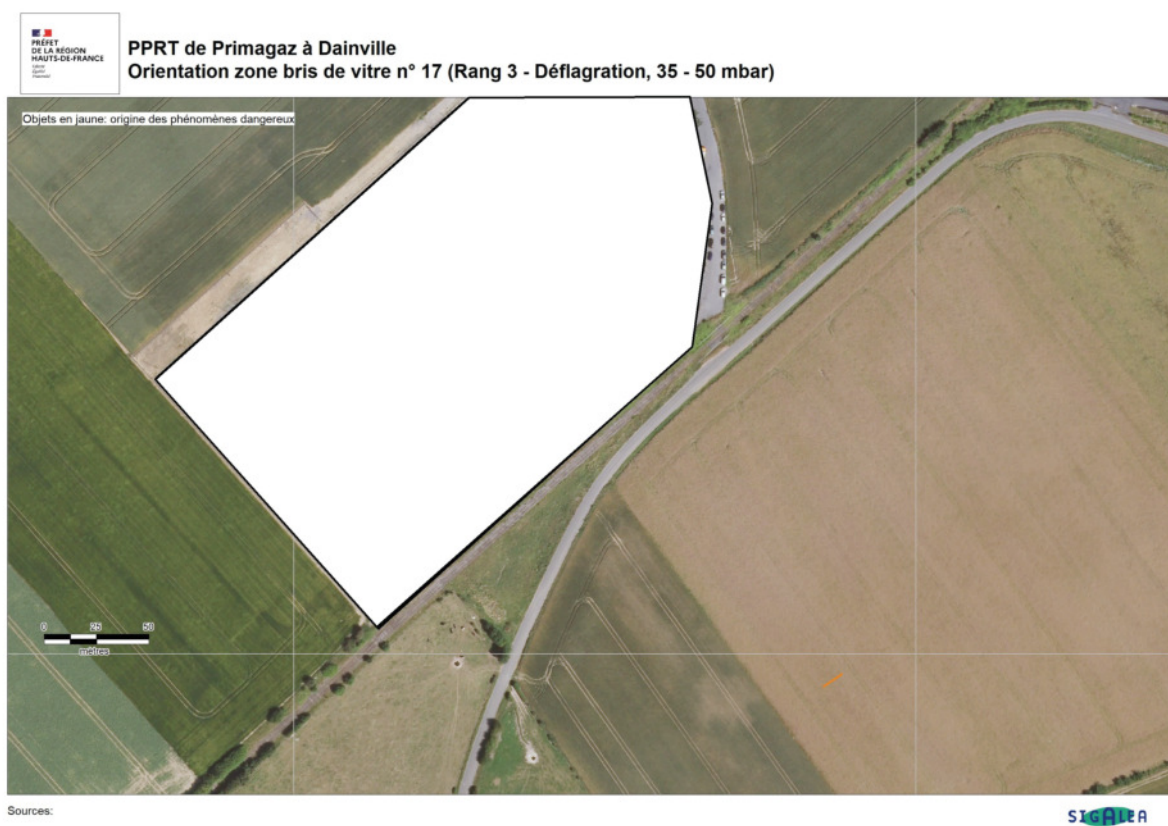
4-3a - Orientation rang 3 – zone bris de vitre



4-3b - Orientation rang 3 – zone bris de vitre



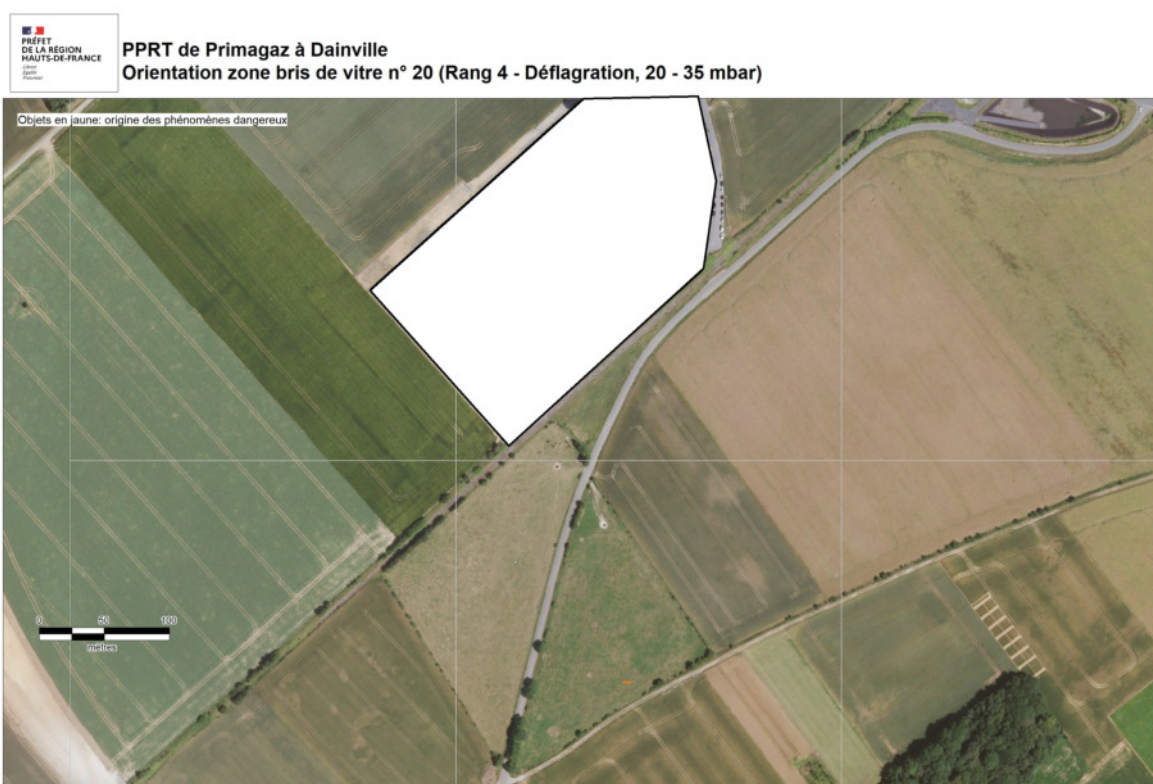
4-3c - Orientation rang 3 – zone bris de vitre



4-4a - Orientation rang 4 – zone bris de vitre



4-4b - Orientation rang 4 – zone bris de vitre



Sources:

Rédaction/Édition: - 27/05/2021 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.1.1 - Vitrage 20 - 50 V 1.0 - ©INERIS 2011

 SIGALEA

2. Effet thermique

Les cartes ci-après présentent les effets thermiques retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT. Elles présentent les contraintes maximales pour chacune des zones R, B et b du plan de zonage réglementaire ; dans l'ordre :

- La carte 5 des enveloppes des intensités des boules de feu ;
- La carte-6 des enveloppes des intensités des feux de nuage ;
- La carte 7 des enveloppes des durées des feux de nuage ;
- La carte 8 des enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continu.

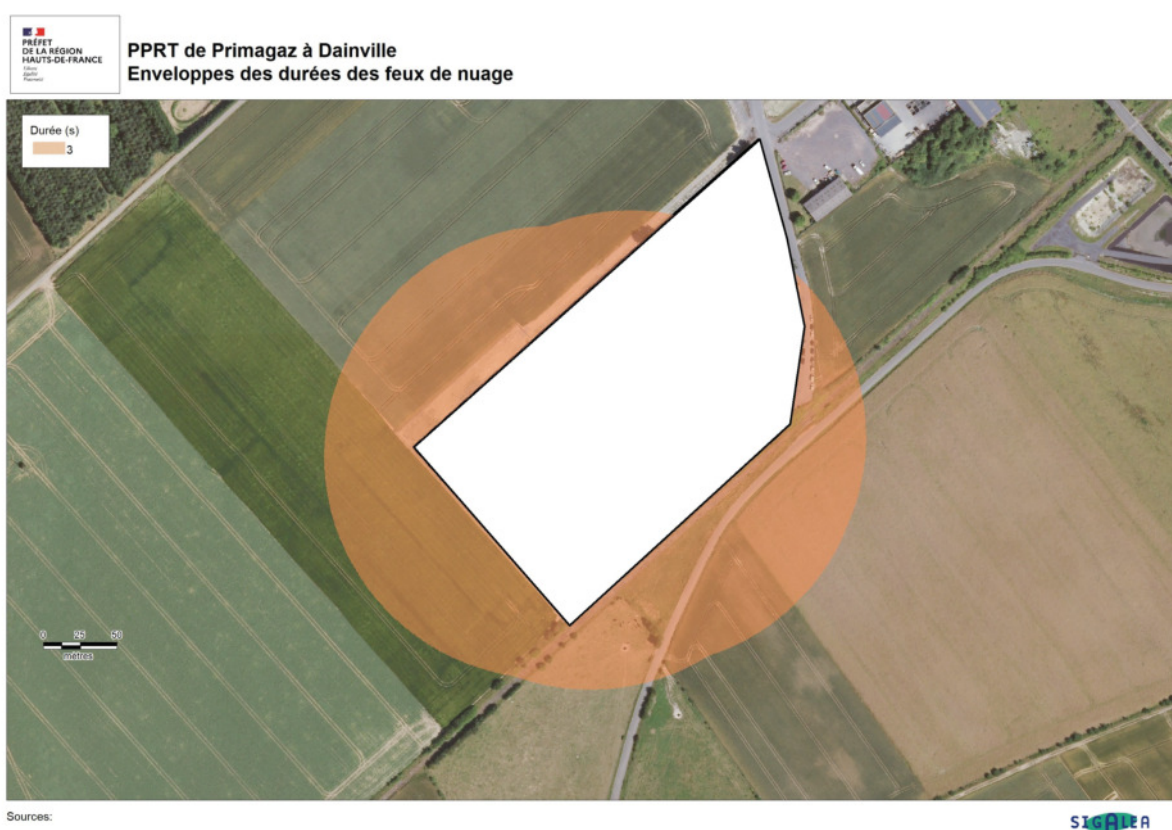
5 – Effet thermique – Enveloppes des intensités des boules de feu



6 – Effet thermique – Enveloppes des intensités des feux de nuage



7 – Effet thermique – Enveloppes des durées des feux de nuage



8 – Effet thermique – Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continu

